Décision n° 2019-0371
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 mars 2019
autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences de la bande 3400 - 3600 MHz pour des expérimentations techniques à Baie Mahault, Guadeloupe (97122)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier de la société Orange Caraïbe en date du 27 février 2019 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 3400 - 3600 MHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Après en avoir délibéré le 12 mars 2019,

Pour les motifs suivants :

Par courrier en date du 27 février 2019, la société Orange Caraïbe (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 40 MHz dans la bande 3400 - 3600 MHz afin de mener des expérimentations techniques, à Baie Mahault, Guadeloupe (97122), pour une durée de 3 mois.

L'Arcep est affectataire de la bande 3560 - 3600 MHz qui n'est pas attribuée à ce jour dans la commune de Baie Mahault, Guadeloupe (38270).

Cependant la bande 3400 - 3600 MHz pourrait faire l'objet d'attributions et d'opérations de réaménagement avant la fin de la période pendant laquelle le titulaire souhaite réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, l'Arcep se réserve le droit de modifier les fréquences attribuées à titre expérimental ou d'abréger la durée de l'autorisation. Dans ce cas, l'Arcep notifiera au titulaire avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation ou les modifications apportées aux termes de l'autorisation.

Par ailleurs, les résultats des expérimentations pourront apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. Les titulaires d'autorisation à des fins d'expérimentation sont ainsi tenus de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, la bande 3560 - 3600 MHz sur les sites définis en annexe. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Orange Caraïbe (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental la bande de fréquences 3560 - 3600 MHz, au niveau de Baie Mahault, Guadeloupe (97122).

Article 2. L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à compter de la date de la présente décision et se termine le 1er juin 2019.

Toutefois, elle est susceptible de faire l'objet d'une décision d'abrogation ou de modification des fréquences attribuées ou de leurs conditions d'utilisation avant cette date par l'Arcep, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep au titulaire de la décision d'abrogation ou de modification.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues en annexe de la présente décision.

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal d'un mois à compter de la date de notification par l'Autorité au titulaire de la décision modifiant la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Article 5. Le titulaire informe les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

Article 6. L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Article 7. Le titulaire communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation, et fait suite aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.

Article 8. La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

Article 9. Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 207 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 342 € pour la redevance de gestion.

Article 10. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 12 mars 2019

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe 1
Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Le titulaire respecte les dispositions de la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne en date du 21 mai 2008.

Le titulaire respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, les conditions techniques décrites dans sa demande. En dessous de 3400 MHz, le niveau maximal d'émission hors bande est de -59 dBm/MHz (PIRE).

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX° XX' XX" S/N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX° XX' XX'' E/O)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	16° 14' 19,4" N	61° 35' 3,7" O	63,8	10

Tableau 1 : caractéristiques techniques des stations

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.